

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION DES
ACTEURS DU SECTEUR PRIVE
DE SANTE DU BURKINA FASO
(FASPB)**



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur définit les principes d'organisation et les méthodes de travail de toutes les instances de la Fédération des Acteurs du secteur privé de Santé du Burkina Faso (FASPB). Il précise, complète et détaille les statuts de la fédération.

Article 2 : les dispositions du règlement Intérieur ne peuvent être contraires à celles des statuts. En cas d'interprétations divergentes entre les dispositions des statuts et celles du présent règlement intérieur, celles des statuts l'emportent de fait.

Article 3 : tous les membres de la fédération à jour de leurs cotisations sont égaux en droits et en devoirs, quelles que soient les fonctions qu'ils occupent, tant qu'ils sont en règle vis-à-vis des textes en vigueur. Le présent Règlement intérieur s'impose à tous les membres qui consentent à le respecter et à le faire respecter. Sa violation constitue un acte d'indiscipline.

TITRE II. MEMBRES : ADHESION – DROITS ET DEVOIRS – PERTE DE QUALITE

Article 4 : Peut être membre de la FASPB tout acteur du secteur privé de santé remplissant les conditions définies aux articles 8 et 10 des statuts auxquels il adhère et qui se soumet au présent règlement intérieur. Il doit être de bonne moralité. L'adhésion à l'association se fait par demande écrite contenant les motifs d'adhésion adressée au bureau exécutif qui l'examine et la soumet à l'assemblée générale pour approbation.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle qui donnent droit à la délivrance d'une carte de membre.

Article 5 : Tous les membres de la FASPB sont et demeurent égaux en droits et en devoirs.

Les droits et les devoirs des membres sont définis aux articles 14 et 15 des statuts.



Nonobstant les dispositions des deux alinéas ci-dessus, les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils assistent les organes de la FASPB avec voix consultative.

Ils ne sont pas assujettis aux cotisations annuelles. Ils apportent librement leur contribution au bon fonctionnement des activités de la fédération.

Article 6 : Toute adhésion d'un membre doit être consignée dans un registre de membres tenu par le secrétaire général du bureau exécutif.

La durée de validité de la carte de membres est d'un an. Elle est renouvelée chaque année après versement des cotisations.

Article 7 : La perte de la qualité de membres ne pas droit au remboursement des frais d'adhésion et des cotisations acquises par la fédération.

TITRE III : ORGANISATIONS – FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la fédération. Ses délibérations sont exécutoires après leur adoption.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'instance d'exécution de la Fédération des Acteurs du secteur privé de Santé du Burkina Faso (FASPB). Sa composition est celle définie à l'article 13 des statuts.

Article 10 : Les membres du Bureau Exécutif sont collectivement responsables de leur gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Les sections régionales

Ce sont les démembrements de la fédération au niveau régional.



Article 12 : Les Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées pourront être créées. Chaque Commission spécialisée doit comprendre au minimum un membre actif de chaque association désignée par le président.

Article 13 : Le comité de contrôle

Un comité de contrôle composé de deux commissaires aux comptes non membres du Bureau Exécutif assistent le trésorier pour la gestion des comptes de la fédération. Les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification et du suivi des comptes et rendent compte à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Composition et attributions des membres du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

1. Le (la) président(e)

- Il (elle) est le (la) premier (ière) responsable de la fédération qu'il (elle) représente en toute circonstance ;
- Il (elle) préside les assemblées générales et les réunions du bureau exécutif
- Il (elle) convoque les réunions du bureau exécutif ;
- Il (elle) est ordonnateur de toutes les dépenses effectuées par la fédération ;
- Il (elle) signe conjointement avec le trésorier ou son adjoint tous les chèques et virements sur tous les établissements de crédits, banques ou bureaux de chèques postaux ;
- Il (elle) reçoit et signe les ordonnances de la fédération ;
- Il (elle) signe les cartes de membres ;

En cas d'empêchement ou d'absence, il (elle) est remplacé(e) par le ou la vice-président (e).

2. Le (la) vice-président(e)

Il seconde le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.



3. Le (la) secrétaire général(e)

- Il (elle) détient tous les documents relatifs à la vie de la fédération en dehors des pièces comptables ;
- Il (elle) rédige les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du Bureau Exécutif ;
- Il (elle) prépare les assemblées générales et les réunions du Bureau Exécutif avec le (la) président(e) ;
- Il (elle) rédige les correspondances et les transmet au secrétaire à l'organisation et à l'information et au genre pour diffusion.

4. Le (la) secrétaire général(e) adjoint(e)

Il (elle) seconde le (la) secrétaire général(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

5. Le (la) secrétaire à l'organisation, à l'information et au genre

- Il (elle) assure l'organisation matérielle des activités de la fédération ;
- Il (elle) assure la diffusion des correspondances aux membres ;
- Il (elle) informe les membres de la tenue des activités ;
- Il (elle) collecte et diffuse tous les documents et informations sur la vie de la fédération ;
- Il (elle) est chargé des relations avec les autres organisations.

6. Le (la) secrétaire adjoint(e) à l'organisation, à l'information et au genre

Il (elle) seconde le (la) secrétaire à l'organisation et à l'information dans l'exercice de ses attributions et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

7. Le (la) trésorier (ière) général(e)



- Il (elle) reçoit les cotisations et gère les biens de la fédération ;
- Il (elle) ouvre un compte au nom de la fédération ;
- Il (elle) détient les pièces comptables ;
- Il (elle) signe conjointement avec le (la) président (e) ou le (la) vice-président(e) tous les chèques et virements sur tous les établissements de crédits, banques ou bureaux de chèques postaux.

8. Le (la) trésorier (ière)général(e) adjoint(e)

Il (elle) seconde le (la) trésorier (ière)général(e) dans l'exercice de ses attributions et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

9. Le (la) secrétaire à la formation continue

- Il (elle) identifie et propose les thèmes de la formation médicale continue des membres de la fédération ;
- Il (elle) assure l'organisation des formations médicales continues des membres de la fédération ;
- Il (elle) collecte et diffuse toute la documentation, publication etc sur la santé humaine ;
- Il (elle) est chargé des relations avec les autres structures de formations.

10. Le (la) secrétaire adjoint(e) à la formation continue

Il (elle) seconde le (la) le (la) secrétaire à la formation continue dans l'exercice de ses attributions et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : Les commissaires aux comptes

- Ils vérifient la comptabilité de la fédération au moins deux fois par an. Les vérifications sont sanctionnées par un procès verbal à l'attention des Assemblées Générales ordinaires.
- Ils sont habiletés à demander au trésorier toute pièce justificative de nature à éclairer ses travaux de vérification.



Article 16 : la collégialité est le principe de travail de toutes les instances de la fédération. Le principe de direction collégiale permet de délibérer et de statuer démocratiquement sur les problèmes posés à la fédération ainsi que sur les tâches et leur répartition.

Ce principe de collégialité engage la responsabilité individuelle de chaque membre.

La violation de la démocratie interne est incompatible avec les principes organisationnels de la fédération.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 17 : Subventions, Dons et Legs

La fédération peut recevoir des subventions, dons et legs conformément à l'article 23 du statut. Toutefois, ces subventions, dons et legs ne sauraient être de nature à compromettre l'indépendance de la fédération ou contraires à ces objectifs et principes.

Article 18 : Droits d'adhésion et cotisations

Il est institué un droit d'adhésion et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés à l'Assemblée générale. Selon les besoins, il peut être décidé des cotisations ponctuelles.

Article 19 : Des cartes de membre sont éditées et distribuées aux membres de la fédération à jour de leur droit d'adhésion. Elles portent la signature du (de la) Président(e) revêtue du cachet de la fédération.

Article 20 : Entrée de Fonds

Tout fond versé à la fédération doit donner lieu à la délivrance par le (la) Trésorier (ière) général (e) d'un reçu extrait d'un carnet à souches ; ledit reçu devant être

revêtu de la signature du (de la) trésorier (ière) général(e) et du cachet de la fédération.



Article 21 : Sorties des Fonds

Les sorties de fonds doivent être constatés par une pièce justificative dûment établie et signée conjointement par le (la) trésorier (ière) et le (la) Président(e) qui en est l'ordonnateur (trice).

Article 22 : Tenue de Fonds

Le (la) trésorier (ière) est autorisé à conserver dans sa caisse du numéraire jusqu'à concurrence de cent mille francs (100 000) CFA ; le reste des fonds devra être versé dans un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la fédération.

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTION

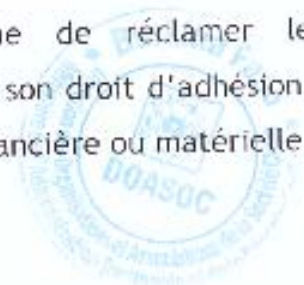
Article 23 : Les sanctions applicables aux membres de la Fédération des Acteurs du secteur privé de Santé du Burkina Faso (FASPB) sont les suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive (manquements graves aux statuts et au règlement intérieur) sont prononcés en présence de l'intéressé.

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer les sanctions sur proposition du Bureau Exécutif, sauf le rappel à l'ordre.

Article 24 : Le blâme, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont prononcés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 25 : Tout membre exclu de la fédération perd les droits rattachés à sa qualité de membre sans possibilité aucune de réclamer le remboursement des sommes versées au titre de son droit d'adhésion, de ses cotisation ou toute autre participation financière ou matérielle.



En outre il est tenu de restituer à la fédération tout bien et ressource en sa possession.

Article 26: Tout membre exclu conformément aux dispositions de l'article 27 peut demander sa réintégration à l'Assemblée Générale par une requête introduite auprès du Bureau Exécutif. L'Assemblée se prononce sur sa demande.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La modification d'une partie du présent Règlement Intérieur doit faire l'objet d'un examen en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Les décisions de modification, ou de révision doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres actifs de la fédération. Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une déclaration au MATD.

Article 28: Le présent Règlement Intérieur qui précise et complète les Statuts de la Fédération des Acteurs du secteur privé de Santé du Burkina Faso (FASPB) ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale.

Adopté à Ouagadougou le 16 Novembre 2018

En Assemblée Générale extraordinaire à l'unanimité

Le secrétaire de séance


Alain Diedon HIEN

Le président de séance


Jean Baptiste OUEDRAOGO
Apposé ce 23 NOV 2018
Ouagadougou, le 23 NOV 2018
Le Chef de Bureau de la Législation
des Actes et de la Certification de


S. B. B. O. ANTARA
Officier de Police
Chevalier de l'Ordre de Mérite

